

## Plan Comptable Normalisé

Règlement Grand-Ducal du 10 juin 2009,  
publié le 22 juin 2009

La loi du 19 décembre 2002 (“la Loi comptable”) avait prescrit l’usage d’un plan comptable normalisé, et mis à jour le “Code de Commerce” de manière correspondante, la publication de ce plan comptable étant cependant laissée à un futur Règlement Grand-Ducal (“RGD”).

La publication de ce document, attendu de longue date, représente une étape majeure dans la modernisation du droit comptable luxembourgeois, initiée en 2002, et qui devrait conduire dans un proche avenir à la naissance d’une Centrale des Bilans au Luxembourg.

De plus, les autorités luxembourgeoises ont décidé de faire du “Plan Comptable Normalisé” ou “PCN” un des outils de la politique de réduction des charges administratives des entreprises.

### Mise en œuvre du PCN

#### But et champ d’application de la nouvelle réglementation

Le PCN devra être utilisé par les entités et personnes (visées ci-après sous le terme « entreprises »), qui sont soumises à la Loi comptable pour la production et la publication de leurs comptes annuels. A savoir :

- Les sociétés commerciales<sup>1</sup>;
- Les Groupements Européens d’Intérêt Economique ou les Groupements d’Intérêt Economique ;
- Les succursales et sièges d’opérations établies au Luxembourg par des commerçants personnes physiques qui n’ont pas leur domicile au Luxembourg, par des entreprises de droit étranger ou par des Groupements Européens d’Intérêt Economique établis à l’étranger ;
- Les commerçants personnes physiques<sup>2</sup>.

Bien que le RGD mentionne que les entreprises doivent utiliser le PCN, elles pourront conserver leur propre plan comptable pour leur comptabilité journalière, dans la mesure où elles déposent le solde des comptes selon le format du PCN en même temps que leurs comptes annuels (tel que requis par l’article 75 de la Loi comptable). Le solde des comptes établi selon le PCN ne sera rendu accessible qu’aux administrations luxembourgeoises.

A l’heure actuelle, la procédure dérogatoire prévue par l’article 27 de la Loi comptable devrait être la seule source d’exemption à l’obligation susmentionnée, accessible seulement sur base individuelle<sup>3</sup>. En liaison avec l’utilisation des IFRS, l’exposé des motifs du RGD souligne que les entreprises qui bénéficient déjà d’une dérogation afin de publier leurs comptes annuels statutaires sous format IFRS, sur la base de l’article 27, devraient être exemptées du dépôt du solde des comptes établi selon le PCN.

<sup>1</sup> Les sociétés ayant la forme légale suivante : Société Anonyme, Société Européenne, Société à Responsabilité Limitée, Société Coopérative, Société en commandite par Actions, Société en Nom Collectif ou Société en Commandite Simple. Ces deux dernières formes de sociétés bénéficient d’une exemption si leur chiffre d’affaires n’excède pas EUR 100 000. En outre, l’article 13 du Code de Commerce prévoit que, les entreprises suivantes sont exemptées d’utiliser le PCN: les banques, les sociétés d’assurances et de réassurances, et les Sociétés de Participation Financière (telles que définies par l’avis CNC 1-1, daté du 18 février 2009).

<sup>2</sup> Les commerçants personnes physiques bénéficient de l’exemption mentionnée à la note 1.

<sup>3</sup> L’exemption de publier tout ou partie des comptes annuels statutaires sur base des articles 70 et 71 de la Loi comptable ne dispense pas de l’obligation du dépôt du solde des comptes établi selon le format du PCN.

L'utilisation de cette dérogation individuelle devrait être de courte durée en raison de l'utilisation optionnelle des IFRS pour les comptes annuels statutaires attendue prochainement<sup>4</sup>.

Nous ne savons pas encore si les sociétés qui choisiront l'option d'utiliser les IFRS sur base de la future version amendée de la Loi comptable seront ou non exemptées du dépôt du solde des comptes conformément à l'article 75 de cette même loi. Si tel n'est pas le cas, le législateur pourrait être amené à élaborer une version du PCN adaptée aux IFRS.

Le solde des comptes établi selon le PCN, une fois déposé, servira aussi d'outil de reporting envers les administrations luxembourgeoises (notamment le STATEC et les administrations fiscales). Les sociétés et les commerçants seront dès lors dispensés de remplir certains formulaires administratifs ou compléteront des versions abrégées des formulaires existants, de manière à réduire leur charge administrative.

Les sociétés exemptées du dépôt du solde des comptes selon le PCN resteront soumises à l'obligation de compléter l'ensemble des formulaires existant actuellement.

## Contenu du Plan Comptable Normalisé

La contenu du PCN est largement semblable aux plans comptables qui sont utilisés depuis longtemps en France ou en Belgique : sa structure se compose de 5 classes de comptes pour le bilan et de 2 classes de comptes pour le compte de profits et pertes. Il est important de remarquer que le RGD n'inclut pas une description du contenu des comptes et de leur utilisation, ces matières étant laissées à la pratique comptable luxembourgeoise, et pouvant être adaptées aux opérations spécifiques à chaque type d'entreprise.

De même, le PCN ne prévoit pas de concordance avec les postes des schémas de bilan et de compte de profits et pertes (tels que repris aux articles 34 et 46 de la Loi comptable), mais leur structure et nomenclature respectives sont bien liées. Enfin, le PCN a été conçu en anticipant les nécessaires améliorations aux schémas existants, qui devraient être intégrées dans la version finale du projet de loi n° 5976, destiné à modifier la Loi comptable.

## Date d'entrée en vigueur

Pour les sociétés, le RGD sera applicable à partir du premier exercice comptable débutant après le 31 Décembre 2010 ; et pour les commerçants personnes physiques, à partir de l'année civile 2011. En d'autres termes, les premiers dépôts du solde des comptes établis selon le PCN format se produiront en 2012.

**Le PCN représentera une étape importante dans la modernisation de la comptabilité pour une majorité d'entreprises luxembourgeoises.**

**PricewaterhouseCoopers est en mesure de vous fournir tout conseil technique nécessaire à la mise en œuvre du PCN, ainsi que toute formation et assistance pour la mise en place d'outils de reporting financier performants.**

<sup>4</sup> Le projet de loi n° 5976, daté du 9 janvier 2009, insère un article 72bis nouveau dans la Loi comptable, qui donnera l'option d'utiliser les IFRS à la place des dispositions comptables découlant de la 4ème directive européenne. Il est difficile à l'heure actuelle de déterminer quand cette loi sera votée (fin 2009 or 2010) et entrera en vigueur (2010 or 2011).

## Contacts

Pour plus d'information, nous vous prions de contacter les associés en charge du département Comptabilité et Fiscalité au sein de PricewaterhouseCoopers Luxembourg:

**Anne-Sophie Preud'homme**

Partner,  
+352 49 48 48 - 57 70                      anne.sophie.preudhomme@lu.pwc.com

**Luc Trivaudey**

Partner,  
+352 49 48 48 - 25 20                      luc.trivaudey@lu.pwc.com

**PricewaterhouseCoopers**

400, route d'Esch, B.P. 1443  
L-1014 Luxembourg  
Telephone +352 49 48 48-1  
Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2009 PricewaterhouseCoopers S.à r.l.. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.